



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Compte-rendu de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2019

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) a siégé en Assemblée Plénière le 28 novembre 2019. La délégation FO était composée de Laure Beyret, Olivier Bouis, Nathalie Demont et Thierry Iva. Laurent Janvier a été désigné expert sur le projet de décret relatif aux emplois de direction.

Huit projets de décret ou d'arrêté ont été soumis à l'avis du CSFPE.

1. Projet de décret portant dérogation aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicable à certains personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Ce texte avait reçu un vote « contre » unanime des organisations syndicales lors du CSFPE du 29 octobre. Au prétexte des nouvelles contraintes liées au Brexit, il remet en cause les droits des personnels en matière de durée de travail et de repos. Il va donc nuire à la santé et aux conditions de travail des fonctionnaires visés par ce projet.

Vote du texte

Pour : 0

Contre : ensemble des organisations syndicales

Abstention : 0

2. Projet de décret relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Ce projet de décret met un terme aux possibilités d'accès aux emplois de direction pour la quasi-totalité des corps de la catégorie A. Il aura pour conséquence de diminuer le nombre de candidatures de fonctionnaires aux emplois de direction sans respecter le principe d'égal accès aux emplois publics.

Les amendements FO ci-dessous visent à rétablir les conditions d'accès aux emplois de direction qui existaient il y a quelques années.

Article 4 – 2ème alinéa

Amendement n° 1 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 4 « hors échelle B » est remplacé par « *hors échelle A* » à chaque occurrence.

Exposé des motifs

Afin que l'application du protocole minoritaire PPCR aux corps d'ingénieurs ne constitue pas un recul confiscatoire de l'accès aux emplois de direction (en accordant un point culminant à HEA, tout en ayant préalablement relevé la côte d'accès aux emplois de direction à HEB), il conviendrait :

- soit d'envisager de réviser l'échelonnement indiciaire des corps concernés en portant leur point culminant à HEB ;
 - soit de revenir à une rédaction des conditions statutaires d'accès à ces emplois de direction similaires à celle existant précédemment, en adoptant le HEA comme point de référence.
- L'amendement proposé correspond à la deuxième option.

Vote sur l'amendement n°1

Pour : FO, UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC, CGT, FSU, Solidaires

Article 4 – 2ème alinéa

Amendement n° 2 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

Dans le 2^{ème} alinéa de l'article 4 avant « des officiers supérieurs » est inséré « *ou à un indice brut équivalent en incluant la Nouvelle Bonification Indiciaire afférente à l'emploi concerné* »

Exposé des motifs

En l'absence de suppression de la référence au HEB (voir amendement ci-dessus), cet amendement est particulièrement important à porter pour faire reconnaître l'emploi fonctionnel d'ICTPE (Ingénieur en Chef des TPE) du 1^{er} groupe, dont le point culminant est HEA depuis 2005. Il s'agit d'un véritable emploi de direction (dans lequel sont toujours détachés des directeurs et directeurs-adjoints de certains services déconcentrés ou des adjoints à chef de service, adjoints à sous-directeur ou encore chargés de sous-direction en administration centrale) qui n'a pas été revalorisé au bon niveau par PPCR. Cet emploi est doté de 40 points de NBI, ce qui porte dans les faits son point culminant à l'équivalent de HEB II. Cet emploi est contingenté à 180 postes au MTES. Sa non-prise en compte ne serait pas compréhensible devant l'ouverture potentielle des emplois de direction aux non-fonctionnaires.

Vote sur l'amendement n°2

Pour : FO, Solidaires

Contre : CFDT

Abstention : CGC, CGT, UNSA, FSU

Article 9 – dernier alinéa

Amendement n° 3 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

A la fin du dernier alinéa de l'article 9, est inséré « *et du motif pour lequel celle-ci n'a pas été retenue. Cette information intervient avant la publication au Journal Officiel de la nomination du candidat retenu.* ».

Exposé des motifs

FO considère que les choix de l'autorité de recrutement doivent être transparents et motivés.

Vote sur l'amendement n° 3

Pour : CGC, CGT, FO, UNSA, FSU, CFTC, Solidaires

Contre : 0

Abstention : CFDT

Article 12 – 1^{er} alinéa

Amendement n° 4 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

A la fin du premier alinéa de l'article 12, est inséré après « de six ans » : « *pour les emplois de direction au sein des administrations centrales, assimilées et les services de l'Etat à l'étranger, et de huit ans pour les autres emplois.* ».

Exposé des motifs

Il s'agit de permettre de renouveler la nomination pour une durée maximale identique à celle de la première nomination pour chaque catégorie d'emplois.

Vote sur l'amendement n°4

Pour : FO

Contre : CGT

Abstention : CGC, UNSA, CFDT, FSU, Solidaires

Article 18 – dernier alinéa

Amendement n° 5 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

Dans le dernier alinéa de l'article 18, après « par sexe » est inséré : « *et corps et grade d'origine du titulaire, ou qualité de non-fonctionnaire, le cas échéant* ».

Exposé des motifs

Ce bilan est particulièrement important pour la transparence, la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et la démonstration de l'égal accès à l'emploi public pour les affectations sur ce type d'emplois de direction.

Vote sur l'amendement n°5

Pour : CGC, CGT, FO, CFDT, FSU, CFTC, Solidaires

Contre : 0

Abstention : UNSA

Article 18 – dernier alinéa

Amendement n° 6 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

A la fin du dernier alinéa de l'article 18 est inséré : « *et au Comité Technique Ministériel de chaque département ministériel concerné* ».

Exposé des motifs

Ce bilan est particulièrement important pour la transparence, la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et la démonstration de l'égal accès à l'emploi public pour les affectations sur ce type d'emplois de direction.

Vote sur l'amendement n°6

Pour : CGC, CGT, FO, UNSA, FSU, CFTC, Solidaires

Contre : 0

Abstention : CFDT

Article 28**Amendement n° 7 de FORCE OUVRIÈRE****1 - Texte de l'amendement**

Après l'article 28, est créé un article 28-1 ainsi rédigé : « Outre les agents mentionnés à l'article 4, peuvent être nommés dans l'un des emplois d'expert de haut niveau ou de directeur de projet, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 995, justifiant de six ans de services accomplis dans un tel corps ou cadre d'emplois ou en position de détachement dans un emploi de même niveau et remplissant une des conditions suivantes :

a) Avoir occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de six ans ;

b) Avoir atteint, dans leur grade, l'indice brut 896. »

Exposé des motifs

La rédaction proposée des conditions d'accès aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet nécessite, pour certains corps, d'avoir préalablement occupé pendant au moins 3 ans un emploi fonctionnel culminant HEB ; ceux accessibles directement étant uniquement les emplois DATE de groupe III et IV, en services déconcentrés. La majorité des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet se situe pourtant en administration centrale. Si nous défendons la possibilité de construire des parcours dynamiques et croisés entre différents lieux d'emplois, l'occupation obligatoire d'un emploi DATE préalable à la candidature à un emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet en administration centrale est très restrictive.

Ce type d'emploi était antérieurement notamment accessible aux ingénieurs ayant été détachés pendant 6 ans dans l'emploi d'ICTPE (Ingénieur en Chef des TPE). Peuvent être détachés dans ces emplois notamment des agents occupant des fonctions d'adjoints à chef de service, adjoints à sous-directeur ou encore chargés de sous-direction en administration centrale, qui sont particulièrement cohérents dans la construction d'un parcours en vue de prétendre à un emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet. Le rétablissement des conditions d'accès préexistantes constituerait une solution particulièrement adaptée.

Par homologie avec les conditions d'accès au groupe III des emplois DATE, la fixation d'une seconde modalité basée sur l'atteinte d'un indice de référence 896 permettrait aux ITPE du 2^e niveau de grade, ou relevant du grade à accès fonctionnel, développant des parcours dynamiques mais n'ayant pas la possibilité d'être détachés dans un emploi fonctionnel d'ICTPE (du fait de leur position statutaire imposée par la multiplication des affectations hors du ministère ou de l'absence d'arrêté emploi ICTPE dans certains ministères les accueillant en PNA), de pouvoir prétendre également à un emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

Vote sur l'amendement n°7

Pour : FO

Contre : CFDT

Abstention : CGC, CGT, UNSA, FSU, Solidaires

Article 28-1

Amendement n° 8 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

Après l'article 28-1, est créé un article 28-2 ainsi rédigé : « *Un bilan relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet, établi par département ministériel et mentionnant notamment la répartition de ces emplois par sexe et des corps et grade d'origine du titulaire, ou qualité de non fonctionnaire, le cas échéant, est présenté chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et au Comité Technique Ministériel de chaque département ministériel concerné.* »

Exposé des motifs

Ce bilan est particulièrement important pour la transparence, la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et la démonstration de l'égal accès à l'emploi public pour les affectations sur ce type d'emplois de direction.

Vote sur l'amendement n°8

Pour : CGC, CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires

Contre : 0

Abstention : CFDT

Article 46

Amendement n° 9 de FORCE OUVRIÈRE

1 - Texte de l'amendement

Dans l'article 46 « indice brut 896 » est remplacé par : « *indice brut 837* ».

Exposé des motifs

Auparavant, le groupe III était accessible :

- pour les corps à indice terminal 966 sous condition d'avoir été détaché pendant 3 ans minimum sur un emploi fonctionnel culminant 1015,
- pour les corps à indice terminal 1015 sous condition d'avoir atteint l'indice 835.

La première condition s'appliquait donc aux ITPE détachés dans l'emploi d'ICTPE (ingénieur en chef des TPE), géré comme un grade et dont le vivier permettait de répondre aux exigences d'accès aux emplois de direction.

La DRH du MTES envisage de réviser complètement cette gestion pourtant exemplaire.

Afin de ne pas pénaliser les agents, il conviendrait donc que la même limite applicable précédemment aux corps culminant 1015 s'applique désormais (le GrAF culminant HEA).

Cela est également utile (les durées moyennes d'accès à l'emploi d'ICTPE puis d'occupation supra, conduisent à l'échelon doté de l'indice 837 (dans la grille PPCR 2020) au 2^e niveau de grade) pour les ITPE du 2^e niveau de grade développant des parcours dynamiques mais n'ayant pas la possibilité d'être détachés dans un emploi fonctionnel d'ICTPE (du fait de leur position statutaire imposée par la multiplication des affectations hors du ministère ou de l'absence d'arrêté emploi ICTPE dans certains ministères les accueillant en PNA).

Vote sur l'amendement n°9

Pour : FO

Contre : 0

Abstention : CGC, CGT, UNSA, CFDT, FSU, Solidaires

3. Projet de décret portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

Le ministère de la justice a établi le nouveau statut particulier des cadres éducatifs de la PJJ. Le corps des chefs de service éducatif est mis en extinction.

C'est uniquement l'article 10 de ce projet de décret qui est examiné par le CSFPE parce qu'il déroge au statut général des fonctionnaires.

FO s'était déjà prononcée contre ce projet au CTM du ministère de la justice.

Vote sur le texte :

Pour : CGC, UNSA

Contre : CGT, FO, FSU

Abstention : CFDT, Solidaires

4. Projet de décret fixant les conditions et les critères permettant l'organisation de concours nationaux à affectation locale.

La loi de transformation de la fonction publique a modifié le titre II du statut général des fonctionnaires (statut des fonctionnaires de l'Etat) pour permettre l'organisation de concours au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts dans une ou plusieurs circonscriptions administratives déterminées.

Le projet de décret vise à cadrer précisément l'organisation de ce type de concours. Il s'agit d'une usine à gaz que les explications orales de l'administration n'ont fait qu'obscurcir.

Vote sur le texte :

Pour : CGC, CGT, UNSA, CFDT

Contre : 0

Abstention : FO, FSU, Solidaires

5. Projet d'arrêté portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 (RIFSEEP)

Ce projet d'arrêté fixe les plafonds indemnitaires du RIFSEEP pour les assistants de service social. Après avoir subi le « petit A » dans la mise en œuvre du non-accord PPCR, les assistants de service social n'ont droit qu'à un régime indemnitaire au rabais. En effet, les plafonds indemnitaires sont loin d'égaliser ceux d'un corps de A type comme les attachés d'administration. C'est ce qu'a dénoncé FO en séance.

Vote sur le texte :

Pour : CGC, UNSA

Contre : FO

Abstention : CGT, CFDT, FSU, Solidaires

6. Projet d'arrêté portant application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat du décret RIFSEEP

Ce projet d'arrêté est en tout point similaire au précédent mais concerne les conseillers techniques de service social.

Vote sur le texte :

Pour : CGC, UNSA

Contre : FO

Abstention : CGT, CFDT, FSU, Solidaires

7. Projet de décret relatif à la prorogation des modalités de recrutement dérogatoires à Mayotte des professeurs des écoles, pour les sessions de 2020,2021,2022 et 2023.

Le recrutement dérogatoire de professeurs des écoles est prorogé jusqu'en 2023. FO est intervenue pour évoquer la situation des professeurs des écoles stagiaires à Mayotte, sur la base des éléments fournis par le SNUDI-FO de Mayotte.

Vote sur le texte :

Pour : l'ensemble des organisations syndicales

8. Projet de décret modifiant le décret n° 2011-1317 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

La gestion des attachés affectés dans les SGAR et les PFRH se trouve modifiée par ce texte. Aujourd'hui ces attachés sont gérés par les services du Premier Ministre. Après la publication du décret, ils seront gérés par le ministère de l'Intérieur. Ces fonctionnaires exerçant en région, il s'agit surtout d'une gestion par le préfet de région.

Vote sur le texte :

Pour : CGC

Contre : 0

Abstention : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU, Solidaires